



Décision MDS 2014-51

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Préfet,

Directeur adjoint du cabinet

FN/LAB/ N° 2014-4734-D

Paris, le 06 AOÛT 2014

Monsieur le Défenseur des droits,

Par courrier du 19 mars 2014, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de votre décision donnant lieu à recommandation, adoptée à la suite de la réclamation de Mme N. B. relative à un refus de prise de plainte qui lui a été opposé par des fonctionnaires de police du commissariat central du III^{ème} arrondissement de Paris

Je note qu'après avoir constaté que les policiers concernés n'ont pas respecté l'article 15-3 du code de procédure pénale et la charte de l'accueil du public et de l'assistance des victimes, vous concluez à un manquement à la déontologie de la sécurité.

Partageant votre appréciation, je vous informe qu'un rappel des dispositions en la matière sera effectué aux personnels concernés du commissariat du III^{ème} arrondissement de Paris. Il leur sera précisé, en particulier, que le fait d'avoir consommé de l'alcool dans une quantité qui ne justifie pas un placement en cellule de dégrisement n'est pas un motif de refus d'enregistrement d'une plainte.

Tels sont les éléments de réponse que je souhaitais vous apporter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Défenseur des droits, à l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Jacques TOUBON
Défenseur des droits
7, rue Saint-Florentin
75049 Paris Cedex 08